

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 28 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AL-KO

365 rue des industries
71500 Branges

Références : AM/AM/2023/L_272

Code AIOT : 0005401142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement AL-KO implanté 365 rue des industries 71500 Branges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AL-KO
- 365 rue des industries 71500 Branges
- Code AIOT : 0005401142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AL-KO situé à Branges se compose de deux bâtiments principaux (usine 1 et usine 2).

L'usine 1 est le siège de la fabrication d'essieux à destinations principalement de camping-cars et de

dameuses à neige. Les activités qui y sont réalisées sont principalement les suivantes : travail des métaux (découpe, usinage, soudage), traitement de surface et application de peinture.

L'usine 2 est affectée principalement à une activité de logistique. Dans une partie des locaux, sont entreposés des produits du groupe AL-KO (hors produits fabriqués sur le site de Branges), le reste des locaux est sous-loué.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations exploitées
- modifications des installations exploitées
- prélèvements d'eau potable dans le réseau
- points de rejets aqueux
- surveillance des rejets à l'atmosphère
- vérification des installations électriques
- moyens de prévention et de lutte contre le risque incendie
- prévention de la pollution accidentelle par des effluents aqueux

Le référentiel de l'inspection est composé notamment de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2003
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3
2	Modifications des installations	Code de l'environnement, article R-181-46-II
3	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, articles 11.1, 11.2, 14 et 33
4	Points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 11.3
5	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, articles 17.2 et 33
9	Prévention des pollutions accidentelles de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 11.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
7	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
8	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur le classement au titre de la nomenclature des ICPE de l'activité réalisée dans l'usine 2.

Les modifications réalisées ou projetées dans les installations doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les opérations de pompage de la cuve de 40 m³ contenant les déchets dangereux doivent se faire sur une aire formant rétention ou reliée à une rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour
Prescription contrôlée : Conformité des installations exploitées avec celles autorisées via l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003. (cf. annexe 1)
Constats : L'évolution depuis 2003 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a entraîné une modification du classement des installations classées autorisées dans l'arrêté d'autorisation du 4 novembre 2003. Un projet de classement actualisé est proposé dans le tableau figurant en annexe 1 du présent rapport. Depuis 2003, les activités réalisées dans l'usine 2 ont changé. Une partie des bâtiments est désormais utilisée en tant que plateforme logistique pour les produits du groupe AL-KO, notamment pour les produits non fabriqués sur le site de Branges. L'autre partie de l'usine 2 est sous-louée pour de l'entreposage. Le jour de la visite, était présentes environ 3500 palettes de jouets en bois. D'après l'exploitant, la nature des produits entreposés va potentiellement être modifiée à l'avenir. La société AL-KO a déposé en juin 2023, sur le site entreprendre.service-public.fr , une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 1532 (volume déclaré : 5000 m ³). La société AL-KO a été autorisée à exploiter les installations du site de Branges via la procédure d'autorisation, la gestion des modifications réalisées sur ce site doit suivre la même procédure, celle de l'autorisation décrite à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En conséquence, la déclaration réalisée en juin 2023 n'est pas adaptée pour la déclaration des nouvelles installations. Dans le cas présent, l'exploitant aurait dû porter à la connaissance du préfet la nouvelle installation soumise à déclaration via la transmission d'un dossier de porter à connaissance. De plus, l'exploitant doit vérifier que la nouvelle activité réalisée dans l'usine 2 relève bien de la rubrique 1532 et non de la rubrique 1510 (entrepôt) notamment en lien avec la variabilité potentielle des produits entreposés. Pour établir ce classement, l'exploitant pourra s'appuyer sur les informations contenues dans le

guide disponible à l'adresse suivante :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf

Constat 1-15062023 : demande de compléments : l'exploitant se positionnera sur :

- le classement au titre de la nomenclature des ICPE des activités réalisées au niveau de l'usine 2 ;
- la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910-A en lien avec les modifications réalisées et projetées de l'installation ;
- le potentiel classement des installations exploitées au titre de la rubrique 1978. Le cas échéant, l'exploitant se positionnera sur le classement au titre de la rubrique 1978 en précisant le ou les alinéas concernés (1978-X). Pour chacun d'eux, il se positionnera sur la quantité maximale annuelle de solvant susceptible d'être annuellement consommée.

Toute modification du classement des installations classées acté dans l'annexe 1 doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2003, article R. 181-46-II

Thème(s) : Porter à connaissance des modifications

Prescription contrôlée :

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : des modifications ont été réalisées depuis l'arrêté d'autorisation de 2003 ou sont prévues sans qu'elles aient été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciations.

Sans être exhaustif, il peut être cité :

- la modification de l'activité réalisée au niveau de l'usine n° 2 ;
- la pose d'enrobé et l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'usine n° 2 ;
- le remplacement projeté du tunnel de traitement de surface au cours de l'été 2023.

Constat 2-15062023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées ou projetées dans ses installations avec tous les éléments d'appréciation.

Observations : à l'issue de la visite, l'inspection a transmis à l'exploitant :

- un guide interne en lien avec les attendus d'un dossier de porter à connaissance ;
- le lien d'un formulaire " modification d'une installation classée" créé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, articles 11.1, 11.2, 14 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé consommation d'eau et protection du réseau du réseau

public
Prescription contrôlée : 11.1. – Limitation des consommations d'eau Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement pour le tunnel de traitement de surface et mensuellement pour les autres compteurs ; les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. 11.2. – Réseaux Les raccordements aux réseaux publics de distribution d'eau doivent être équipés de disconnecteurs à zone de pression réduite 33. - prescriptions relatives au tunnel de traitement de surface L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. 14.1. – Consommation La consommation d'eau est limitée à 60 m³ par semaine. Cette consommation est portée à 100 m³/semaine lorsque l'industriel procède au remplissage de son tunnel de traitement de surface. Constats : au niveau industriel, l'eau est principalement consommée pour : - les appoints en eau du tunnel de traitement de surface ; - la dilution de l'huile de coupe. Chacune des deux usines est équipée, au point d'arrivée d'eau potable, d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur et d'un disconnecteur. Un compteur spécifique mesure le volume prélevé pour les appoints en eau du tunnel de traitement de surface. Constat 3-15062023 : non-conformité : les registres des prélèvements d'eau du tunnel de traitement de surface présentés indiquent un volume prélevé hebdomadaire et non journalier. En fonctionnement normal (hors vidange du tunnel) le volume prélevé hebdomadairement est compris entre 10 et 30 m³. Le tunnel de traitement de surface est vidangé une fois par an, en août. Une vanne quart de tour permettant de couper l'alimentation en eau est présente en tête d'installation. En 2022, le volume d'eau prélevé lors de la semaine de remise en service du tunnel était de 67 m³. Observations : dans le cadre du dossier de porter à connaissance attendu, l'exploitant pourra, s'il le souhaite et compte tenu du volume d'eau prélevé au niveau du tunnel de traitement de surface, demander un relevé hebdomadaire, cette fréquence étant compatible avec les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565. L'exploitant a présenté deux plans des réseaux "eaux potables" et "eaux usées". Les dernières mises

à jour des plans datent respectivement de 2007 et 2013. L'exploitant doit s'assurer que le plan "eaux potables" est à jour. Le plan "eaux usées" est à mettre à jour en lien avec la mise en place d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'usine 2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 11.3

Thème(s) : Risques chroniques, identification des points de rejet

Prescription contrôlée :

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont définis comme suit :

Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Eaux sanitaires (ED)	Réseau communal d'eaux usées
Eaux pluviales (EP)	Milieu naturel
Eaux résiduaires (EU)	Réseau communal d'eaux usées

Les eaux de process (tunnel de traitement de surface, machine à laver les tubes, poste de découpe plasma) doivent être éliminées comme déchets à compter du 1er janvier 2004 ; à partir de cette date, leur rejet au réseau communal est interdit.

Constats : les effluents aqueux industriels sont évacués en tant que déchets, il n'y a plus de rejet dans le réseau communal des eaux usées.

Les effluents aqueux sont désormais entreposés, avant évacuation, dans une cuve double enveloppe de 40 m³, équipée d'une détection de fuite.

Les effluents aqueux industriels sont évacués deux fois par an. L'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets, daté du 24 novembre 2022, relatif à l'évacuation de 26 tonnes de déchets dangereux (code 16 10 01*).

Le tableau de l'article 11.3 est à mettre à jour notamment en lien avec l'arrêt des rejets des eaux résiduaires dans le réseau communal et la mise à jour des différents points de rejet des eaux pluviales notamment en lien avec la mise en place d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures.

Constat 4-15062023 : demande de compléments : l'exploitant transmettra un descriptif (tableau) des différents points de rejet des eaux pluviales de l'établissement. Il indiquera notamment les dispositifs de traitement avant rejet présents, la destination des eaux (milieu naturel, réseau communal d'eau pluviale, réseau unitaire...).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchet, daté du 21 juin 2023, en lien avec l'évacuation de 2,5 tonnes de mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (code 13 05 08*).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, articles 17.2 et 33 Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 57 Arrêté ministériel du 12/05/2020, article 6.5																							
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission																							
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003 17.2. – Normes de rejets Les rejets à l'atmosphère des gaz canalisés doivent respecter les concentrations suivantes : - 40 mg/Nm ³ de poussières - 100 mg/Nm ³ de composés organiques volatils hors méthane (en carbone total) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés. 33 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TUNNEL DE TRAITEMENT DE SURFACE Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm ³ Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/Nm ³ Nox, exprimés en NO ₂ : 100 ppm Arrêté ministériel du 09/04/2019 Article 57 : Emissions dans l'air. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NO _x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané. Arrêté ministériel du 12/05/2020 Article 6.5 : Valeurs limites d'émission. Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ . <table border="1" data-bbox="1082 943 1420 1352"><thead><tr><th>POLLUANT</th><th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF, exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>CN</td><td>1</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NO_x, exprimés en NO₂</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></tbody></table>		POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NO _x , exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																						
Acidité totale exprimée en H	0,5																						
HF, exprimé en F	2																						
Cr total	1																						
Cr VI	0,1																						
Ni	5																						
CN	1																						
Alcalins, exprimés en OH	10																						
NO _x , exprimés en NO ₂	200																						
SO ₂	100																						
NH ₃	30																						
Constats : <u>Rejets issus de l'installation de traitement de surface</u> L'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées les 13 et 14 avril 2022 sur les rejets à l'atmosphère issus du tunnel de traitement de surface. Les analyses portent sur les paramètres (acidité, alcalinité et NO _x). Les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'article 57 de																							

l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
A la vue des résultats "0 mg/m ³ " pour les paramètres acidité et alcalinité, l'exploitant a un doute sur les conditions dans lesquelles les analyses ont été réalisées. Une analyse sera refaite suite à l'installation du nouveau tunnel.
Constat 5-15062023 : demande de compléments : l'exploitant transmettra une copie des résultats des analyses réalisées en 2023. Il se positionnera sur les paramètres susceptibles d'être présents dans les rejets, en lien avec la liste de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
<u>Rejets issus de l'installation d'application de peinture et de séchage</u> Les concentrations des paramètres COVNM et poussières, rejetées lors des analyses effectuées en 2022 respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2003 et de l'article 6.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : les comptes rendus de vérifications périodiques (Q18) des deux usines relatifs aux vérifications réalisées les 21 et 22 novembre 2022 indiquent que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : les bains ne sont pas chauffés par des résistances électriques mais via un brûleur alimenté par du gaz. La disposition de l'article 54 n'est pas applicable à l'installation de traitement de surface de la société AL-KO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie.
Constats : les comptes rendus de la vérification périodique des extincteurs (Q4) du 8 décembre 2022 indiquent que les installations sont conformes et sont maintenues conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Ils font état de la vérification de 83 extincteurs (usine 1) et 65 extincteurs (usine 2). Huit RIA sont présents dans l'usine 1 et onze dans l'usine 2. Suite à la vérification de ceux-ci, un devis pour le remplacement de quatre RIA a été établi. L'exploitant a présenté un devis signé le 6 avril 2023 pour accord pour la réalisation des travaux de remplacement des RIA. Quatre poteaux incendie sont situés à proximité des usines 1 et 2. Un poteau est dans l'enceinte de l'usine 1, il est cependant contrôlé par la commune. Les débits mentionnés sur le site idéoBFC pour ces poteaux sont compris entre 60 et 90 m ³ /h. Les usines 1 et 2 sont équipées d'une détection incendie. Elle est notamment présente au dessus du tunnel de traitement de surface. Le système sécurité incendie de l'usine 1 a été visualisé, il était sous tension et aucun défaut n'était indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, imperméabilité et rétention des aires de chargement et déchargement
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Constats : l'aire de chargement de véhicules citernes est imperméabilisée. Elle est équipée d'une vanne permettant de former une rétention. Constat 6-15062023 : non-conformité : la vanne permettant de former la rétention n'est pas fermée pour chaque opération de pompage des déchets présents dans la cuve de 40 m ³ . A défaut d'une rétention permanente, la fermeture de la vanne doit être systématique lors de chaque pompage de déchets dangereux.
Observation : il conviendra d'établir une procédure actant cette obligation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe 1 : Evolution de la situation administrative des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003

Classement des installations au regard des actes administratifs en vigueur (ou antériorité) : arrêté préfectoral du 04/11/2003				Classement des installations actuellement exploitées et autorisées			
Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime	Rubrique	Libellé court	Capacité maximale	Régime
2565-2	Revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	23 260 litres	A	2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	23 260 litres	E
2940-1	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».	8700 litres	A	2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé »	8700 litres	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	800 kW	A	2560	Travail mécanique des métaux et alliages	800 kW	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	46 m ³ équivalent 1ère cat	D	4734 -1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	2 000 litres de gazole non routier	NC
				4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 50 tonnes	Peinture stockée dans des fûts de 220 litres	NC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage,	400 litres	D	2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des	400 litres	NC

	attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium				liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : inférieure à 400 litres.		
2910-A	Installation de combustion	7,13 MW	D	2910-A	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique nominale est à préciser en lien avec les modifications réalisées et projetées	-
2940-2	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	25,5 kg/j	D	2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	25,5 kg/j	DC
				1978-X 1978-4 1978-5 1978-8	Installation utilisant des solvants organiques. 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/an	Consommation maximale de solvants organiques : XXX t/an	!
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression	132 kW	D	2920 : rubrique supprimée			

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – non-classée